



Règlement de la commune de Gruyères

du 16 décembre 2024

relatif à la taxe communale sur la plus-value

L'Assemblée communale

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

Vu les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Vu l'article 51i du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);

Vu l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo);

Arrête:

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATeC.

Art. 2 Taux

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATeC)

¹ Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants

- L'aménagement d'espaces publics, l'aménagement d'espaces verts et de loisirs ; ainsi que les itinéraires de mobilité douce, sur les propriétés communales ;
- Les études générales concernant l'aménagement du territoire ayant un intérêt public prépondérant ;
- Les études de densification et de requalification du milieu bâti ;
- L'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle ;
- Les plans d'aménagement de détail ;
- L'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATeC;

Art. 4 Financement spécial

¹ Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'Assemblée communale.

Art. 5 Finances communales

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

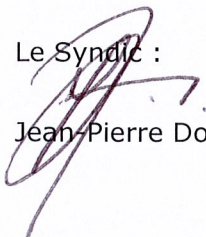
² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

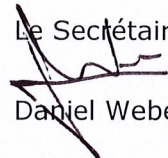
¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Approuvé par le Conseil communal du 30 septembre 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

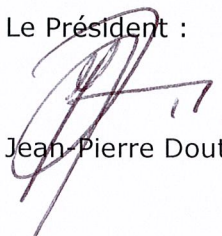
Le Syndic :

Jean-Pierre Doutaz

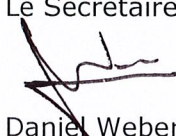


Le Secrétaire général :

Daniel Weber

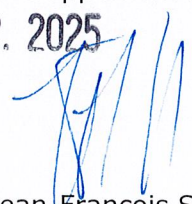
Adopté par l'Assemblée communale du 16 décembre 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

Jean-Pierre Doutaz

Le Secrétaire :

Daniel Weber

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le - 3 AVR. 2025


Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

